



Conseil communal

Séance du 22 février 2021

TRPI (Cft 2 (02/11) Covid-19) - Charte PEFC 2013-2018 prolongée - Indivision de Mariemont - Examen - Décision.

Référence : CC/21/2/12

Présences : M. Christian MOUREAU, Bourgmestre-Président, Mme Josée INCANNELA, MM. Jean-Charles DENEUFBOURG, Gérard MATTIA, Giorgio FACCO, François DEVILLERS, Échevins, Mme Géraldine CANTIGNEAUX, Présidente du CPAS, MM. Marceau MAIRESSE, Philippe BUSQUIN, Mme Carine MATYSIAK, MM. Nebih ALEV, Jean-Marie HOFF, Frédéric SCHEIRELINCK, Alexandre MPASINAS, Salvatore CHIAVETTA, Mustapha ABDELOUAHAD, Logan CHEVALIER, Thierry BONNECHÈRE, Melle Ines TASCA, MM. Emmanuel DEPERSENAIRE, Laurent LEURQUIN, Mmes Isabelle COPIENNE, Muriel DEPPE, Céline LAMBOTTE, M. Michel KOWARIK, Conseillers communaux et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et son article L1122-30 impliquant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la Délibération du Conseil communal de MORLANWELZ du 22 mars 2004 (CC/04/02/014/MV) décidant d'adhérer à la Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne ;

Attendu que l'engagement de la Commune de MORLANWELZ dans des relations contractuelles avec des tiers via convention relève de l'intérêt communal ;

Vu l'article 52 §2 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que le régime forestier s'applique aux bois et forêts des personnes morales de droit public belge ;

Attendu l'engagement des propriétaires indivisaires (Commune de MORLANWELZ, Province de HAINAUT et Région Wallonne) à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC ;

Attendu le courrier du 19 août 2020 par lequel le SPW Environnement - Département de la Nature et des Forêts, informe la Commune de MORLANWELZ qu'un nouveau numéro d'adhérant lui a été attribué ;

Considérant que le numéro d'adhérant de la Commune de Morlanwelz 53 a été remplacé par le numéro 318 ;
Considérant cette modification, il y a lieu de signer pour accord la nouvelle Charte PEFC 2013-2018 prolongée reproduite ci-dessous :

« ...

CHARTRE PEFC 2013-2018 (prolongée)

Par la signature de la présente, je m'engage à :

1. Réglementation

- respecter les lois, décrets et règlements applicables à ma forêt.

2. Information - formation

- me former régulièrement au sujet de la gestion durable des forêts ;
- se référer (et/ou faire référer son gestionnaire mandaté) au guide d'aide à la mise en œuvre de la charte PEFC dont j'ai reçu copie, ainsi que de ses mises à jour régulières ;
- informer régulièrement l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de ma propriété (propriétaire, gestionnaire, prestataires de services, chasseurs) des tenants et aboutissants de l'adhésion à PEFC ;
- informer les intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.

3. Document simple de gestion / Plan d'aménagement

- rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de ma propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion. Le plan d'aménagement sera rendu accessible au public (spécifique à la forêt publique).

4. Sylviculture appropriée

- appliquer une sylviculture appropriée afin de maintenir le potentiel de production à un niveau souhaitable du point de vue économique, écologique et social.

5. Régénération

- afin d'assurer la quantité et la qualité des ressources forestières, raisonner et réaliser la régénération la plus appropriée via la régénération naturelle et/ou, via la plantation avec des essences adaptées à la station, notamment en se référant au fichier écologique des essences. Les provenances utilisées seront suffisamment variées et seront inscrites au Dictionnaire wallon des provenances recommandables. La préférence sera donnée aux provenances reprises au Catalogue wallon des Matériels de Base et les provenances seront archivées dans le plan de gestion ;
- tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élite sur ma propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée ;
- ne pas avoir recours aux OGM et espèces invasives (issues de la liste noire des espèces invasives en Belgique) dans mes plantations.

6. Mélange

- diversifier ma forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de la propriété le permettent, et en maintenant/favorisant des essences rares ou d'accompagnement lors des dégagelements, des dépressages et des martelages.

7. Intrants

- interdire toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, sauf les exceptions fixées par le gouvernement wallon. Dans le cadre de ces exceptions, et y compris pour les rodenticides, ne les utiliser qu'en dernier recours, et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes. Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources ;
- n'utiliser les amendements que de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement ;
- ne pas utiliser d'engrais chimiques au sein de ma forêt.

8. Zones humides

- limiter aux périodes de gel ou de sol « sec » (suffisamment ressuyé), le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation (références dans le guide d'aide) ;
- ne pas effectuer de nouveaux drainages ;
- renouveler mes peuplements matures situés en bord de cours d'eau naturels permanents ou de plan d'eau par des peuplements feuillus sur une distance de 12 mètres des berges (à l'exception des situations décrites dans le guide d'aide).

9. Autres zones d'intérêt biologique particulier

- conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier (p.ex. lisières forestières, clairières, mares et étangs) ;
- identifier les forêts anciennes (définies dans le guide d'aide) et y accorder une importance particulière dans ma gestion. Se référer aux pistes de gestion proposées dans le guide d'aide ;

10. Bois mort et arbres d'intérêt biologique

- en peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de la propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises ;
- conserver et désigner :
 - lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125 cm de circonférence par hectare ;
 - et/ou des îlots de vieillissement ou de sénescence à concurrence de 2 %.

11. Récolte

- assurer un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de la propriété le permette ;
- « utiliser un cahier des charges de vente et d'exploitation de bois stipulant d'éviter les dégâts (1) aux voiries (et si nécessaire leur remise en état), (2) aux arbres et peuplements restants, (3) aux sols (utilisation de matériel adapté, voies de vidange existantes et si nécessaire de cloisonnements) et (4) aux cours d'eau ; le cahier des charges stipulera l'interdiction d'abandon de déchets exogènes, notamment les emballages et hydrocarbures, et le respect des consignes de sécurité du travail en forêt ;
- introduire préalablement une demande motivée au Groupe de Travail PEFC Wallonie pour toute coupe à blanc devant dépasser une surface de 5 ha en résineux et de 3 ha en feuillus qui devra être acceptée par celui-ci ;
- en mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager ;
- ne pas décaper les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines (feuilles et rameaux) de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols (en s'appuyant sur le guide d'aide).

12. Équilibre forêt - grand gibier

- assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le grand gibier par tous les moyens mis à ma disposition et qui me permette de respecter mes engagements de la charte PEFC ;
- je m'engage à objectiver la pression du gibier par les moyens les plus appropriés (tels que la mise en place d'enclos-exclos, l'estimation des dégâts d'écorcement ou à la régénération) pour mesurer l'adéquation des populations en fonction de l'écosystème ;
- à défaut d'un équilibre, je m'engage :
 - à définir et à communiquer à la SRFB (privé) ou au DNF (public), les causes du déséquilibre et les mesures prises au niveau du bail de chasse en vue de rétablir cet équilibre ;
 - pour autant que j'en aie la maîtrise, à (faire) réguler les populations de grand gibier notamment :
- par l'application du plan de tir pour le cerf
- par la possibilité d'actionner la demande de destruction de gibier
- par la limitation des populations de grand gibier par fixation d'un prélèvement-cible
- par l'utilisation raisonnée du nourrissage et à défaut de résultats probants
- après 2 saisons cynégétiques par l'interdiction de celui-ci jusqu'au retour à l'équilibre
- ...
 - lorsque l'équilibre est atteint à améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage par des mesures d'aménagement et de gestion sylvicole, dans un souci d'équilibre de l'écosystème.

13. Forêt socio-récréative

- ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant ma propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité ;
- autoriser suivant mes conditions l'accès aux chemins forestiers privés de ma propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers, notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé ;
- en plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers ;
- prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de ma forêt.

14. Audit et résiliation

- accepter la visite d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier que je respecte mes engagements ;
- au cas où je déciderais de résilier mon adhésion à PEFC, je suis informé que je ne pourrai réintégrer PEFC que sur base d'un avis favorable du Groupe de Travail PEFC Région wallonne.

Date :

Signatures des propriétaires

Pour l'Indivision de Mariemont

... » ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ ;
Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE

À l'unanimité :

Article 1er. - D'adhérer à la nouvelle Charte 2013-2018 prolongée rédigée par le Service Public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de MONS.

Article 2. - La présente Charte sera signée en trois (3) exemplaires, dont Deux (2) seront transmis au Service Public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de MONS, pour disposition.

En séance, le 22 février 2021
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le 1 décembre 2021,

La Directrice Générale f.f.,
Martine BRIGOUDE

Le Bourgmestre f.f.,
François DEVILLERS